

Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM

Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Office fédéral des routes (OFROU)
M. Ercole Falà
3003 Berne

Par courrier électronique à : konsultation-arv@astra.admin.ch

Réf. JVY-LBK

Lausanne, le 19 janvier 2024

Consultation fédérale concernant l'extension du champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR1) et la mise en œuvre de la motion 20.4478 Dittli

Monsieur,

La Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) vous remercie d'avoir consulté le canton de Vaud au sujet du projet cité en titre.

En préambule, nous constatons que cette révision s'inscrit dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres conclu avec l'Union Européenne (UE). Nous saluons à cet égard le fait que notre législation soit « euro-compatible » avec les prescriptions sur la durée du travail et du repos applicables au sein de l'UE, les entreprises suisses y opérant de nombreux transports internationaux. La simultanéité de l'entrée en vigueur des nouvelles règles entre l'UE et la Suisse permettra d'éviter des problèmes d'exécution et des distorsions du marché dans le secteur des transports internationaux.

Sur le fond, nous sommes favorables au fait d'élargir le champ d'application de l'OTR1, à compter du 1er juillet 2026, aux conducteurs de voitures de livraisons pour les transports internationaux. Ce faisant, les chauffeurs de tels véhicules seront soumis aux mêmes règles que les chauffeurs de poids-lourds, lorsqu'ils effectueront des trajets à l'international, si la conduite constitue leur activité professionnelle principale ou s'ils effectuent le transport pour le compte d'autrui. Cette modification aura sans conteste un impact significatif sur la sécurité routière et sur la protection de la santé des chauffeurs. En effet, elle facilitera les contrôles sur la route opérés par les autorités compétentes, notamment grâce à l'obligation d'être équipé d'un tachygraphe, et visera également les chauffeurs indépendants qui échappaient jusque-là à l'obligation de respecter des règles relatives à la durée de la conduite, du travail et du repos. Par ailleurs, les entreprises et les chauffeurs bénéficieront d'une certaine simplification dans la mesure où les règles à respecter dans les pays de l'UE leur seront déjà connues.

Par ailleurs, s'agissant de la potentielle extension du champ d'application de l'OTR1 dans le trafic interne également, il est difficile de se prononcer dans la mesure où cela nécessiterait une analyse plus poussée des réelles conséquences qu'une telle extension pourrait induire.



Enfin, vous trouverez en pièce jointe le questionnaire dûment rempli et nous demeurons bien entendu à disposition pour tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

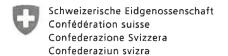
Vous remerciant d'avoir associé le canton de Vaud à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Françoise Favre

Directrice générale

Annexe

ment.



Auteur de l'avis :

Département fédéral de l'environnement, , des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU Division Circulation routière

Questionnaire relatif à l'extension du champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs ainsi que sur la mise en œuvre de la motion 20.4478 Dittli

☑ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autre					
Expédite Discubo flue Ca 1014	ur: n générale de l'empl voline M Lausanne	of et du marché du h	roudi (DEET)		
	envoyer votre avis sou	us forme électronique (c on-ARV@astra.admin.cl	locuments pdf et Word) d'ici au 23.02.2024 à <u>1</u> .		
A. Projet d'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1 ; RS 822.221)					
1.	Extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur des <i>transp</i> internationaux (à compter du 1er juillet 2026)				
	Acceptez-vous que le champ d'application de l'OTR 1 soit étendu dans le secteur des transports internationaux de la même façon que dans l'UE, c'est-à-dire aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont le poids dépasse 2,5 t sans excéder 3,5 t (voitures de livraison), si la conduite constitue leur activité professionnelle principale et qu'ils effectuent le transport pour le compte d'autrui (art. 3, al. 1, let. abis et art. 4, al. 1, let. j, P-OTR 1) ?				
	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)		
	if counter	-			

Error! Bar code generator

2a.	Aucune extension interne	Aucune extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur du <i>trafic</i> interne			
	Acceptez-vous qu'il soit renoncé à une extension similaire du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur du trafic interne ?				
	OUI	□NON	⊠ Sans avis / non concerné		
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)		
	Gerousher				
2b.	Si vous avez répondu par la négative à la question 2a et que vous êtes favorable une extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le trafic interne également Approuveriez-vous la réglementation ad hoc présentée dans le rapport explicatif (p. 5 ss				
	1				
	OUI	□NON	⊠ Sans avis / non concerné		
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)		
	Cf-courrier				
B. A	utres remarques				
	Note:				
	Veuillez utiliser les champs ci-après si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement qui n'a fait l'objet d'aucune question ci-dessus.				
Acte et article	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)		